



LA MALTRAITANCE DES ENFANTS

est inacceptable :

Que puis-je faire?



Ce titre fait partie d'une série de publications de vulgarisation et d'information juridiques dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du ministère de la Justice Canada.

Autres titres de la série :

- *La maltraitance est inacceptable*
- *La maltraitance est inacceptable peu importe la langue*
- *La maltraitance des aînés est inacceptable*
- *La violence est inacceptable peu importe la culture (Les Inuits, Premières Nations et Métis du Canada)*

Pour consulter en ligne les publications de la série, allez à l'adresse www.justice.gc.ca, et tapez le titre dans la case « Recherche ».

Also available in English under the title:

Child Abuse is Wrong: What can I do?

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice Canada, à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2017

ISBN 978-0-660-06124-5

N° de catalogue J2-369/2016F-PDF

Table des matières

Avis au lecteur (2)

Qu'est-ce que la maltraitance des enfants? (3)

Maltraitance physique (6)

Discipliner ses enfants (9)

Maltraitance sexuelle (16)

Maltraitance psychologique (20)

Négligence (24)

Quand un parent enlève son enfant (27)

Violence liée au soi-disant honneur (28)

Mariage précoce et forcé (29)

Mutilation génitale féminine (30)

Signes de maltraitance (31)

Comment puis-je signaler
un cas de maltraitance? (31)

Qui peut aider? (32)

Définition des mots utilisés
dans la présente brochure (37)

Notes (40)



Avis au lecteur

La présente brochure est destinée aux parents ou aux tuteurs. Elle traite de la maltraitance des enfants en milieu familial et répond à des questions sur les lois du Canada à ce sujet.

Elle peut aussi être utile si vous avez des raisons de croire qu'un enfant dont vous n'êtes pas le parent, mais que vous connaissez, est maltraité.

Dans la présente brochure, le mot « enfant » désigne les personnes de moins de 18 ans, même si les lois canadiennes relatives aux enfants peuvent faire référence à des âges différents. La brochure répond aussi à des questions comme celles-ci :

- Quels types de maltraitance peuvent subir les enfants?
- Je suis parent ou tuteur, où puis-je trouver de l'aide?
- Qu'est-ce qui est acceptable pour discipliner ses enfants?
- Quand faut-il signaler un cas soupçonné de maltraitance d'enfants?

Il n'est pas toujours facile d'être parents, même quand tout va bien. Parfois, les parents vivent des situations très stressantes et cela devient plus difficile encore.

Vous êtes responsable de la sécurité et du bien-être de vos enfants. Si votre conjoint ou vous-même faites tout ce que vous pouvez pour être de bons parents, mais pensez que vous pourriez faire mieux, demandez de l'aide.

Pensez à vos enfants. Des enfants maltraités ou négligés peuvent avoir de mauvais résultats scolaires ou avoir de la difficulté à vivre en société. Eux-mêmes peuvent en arriver à maltraiter ou à être des victimes de maltraitance. Des problèmes de santé physique ou mentale à long terme peuvent surgir.

Remarque : les mots suivis d'un astérisque (*) sont définis à la fin de la brochure, dans la section « Définition des mots utilisés dans la présente brochure ».

Avertissement : les renseignements contenus dans la présente publication sont de nature générale, et celle-ci ne constitue pas un document juridique. Vous voudrez peut-être consulter un avocat pour obtenir un avis juridique sur votre situation.

Qu'est-ce que la maltraitance des enfants?



La main de Jacques serre plus fort la petite main de sa petite-fille en entrant dans le vieux centre médical. Il a fallu du courage pour prendre le rendez-vous, mais Jacques sait qu'ils ont besoin de l'aide du travailleur social. La petite Ella et son frère sont venus passer quelques semaines de l'été chez leurs grands-parents. Ceux-ci attendaient cette visite spéciale avec impatience, ils pensaient que les enfants seraient heureux d'avoir plein d'espace pour courir et jouer. Mais les deux enfants paraissaient distants et jouaient surtout à leurs jeux vidéo. Les grands-parents se sont rapidement inquiétés des cauchemars fréquents d'Ella. Les bruits forts semblaient la faire sursauter. Jacques s'est attaché à gagner la confiance de la fillette, petit à petit. À la fin des vacances, Ella s'était

cachée dans le placard et avait refusé d'en sortir. En pleurant, elle a expliqué à son grand-père que ses parents sont toujours en train de se disputer. Souvent, son père bouscule sa mère, puis celle-ci lui lance des objets. Ils crient beaucoup. Ella pensait que tout était de sa faute à elle et que si elle retournait chez elle, quelque chose de mal allait arriver. Le cœur de Jacques se serre à la pensée que sa fille et ses petits-enfants supportent ce genre de vie. Il n'aime pas l'idée d'intervenir dans cette affaire, mais il sait que la sécurité et le bien-être des enfants sont ce qui compte par-dessus tout. Il espère que des conseils peuvent encore être utiles. Peut-être que sa fille et son mari peuvent se reprendre en main et rendre leur foyer plus accueillant pour leurs enfants.

La maltraitance des enfants peut être physique, sexuelle et psychologique. Ce peut être aussi de la négligence et toute forme de violence que les enfants voient ou entendent dans leur famille. La personne qui maltraite l'enfant peut être :

- un parent;
- un frère ou une sœur;
- un proche;
- quelqu'un qui fournit des soins;
- un tuteur;
- un enseignant;
- un spécialiste ou un bénévole qui travaille avec des enfants (un médecin ou un entraîneur, par exemple).

Il se peut que l'enfant soit maltraité chez lui ou ailleurs – au domicile d'autres personnes, à l'école, au centre communautaire ou dans un lieu de culte. Parfois, les parents de l'enfant ont subi de la maltraitance lorsqu'ils étaient enfants, par exemple dans les pensionnats indiens que beaucoup d'Autochtones ont été obligés de fréquenter. La maltraitance qu'une personne a subie dans son enfance, que ce soit à la maison ou ailleurs, peut changer la façon dont elle s'occupe de ses propres enfants, puisque la maltraitance est, bien souvent, un comportement appris. Nous nous concentrerons ici sur la maltraitance des enfants dans le milieu familial.

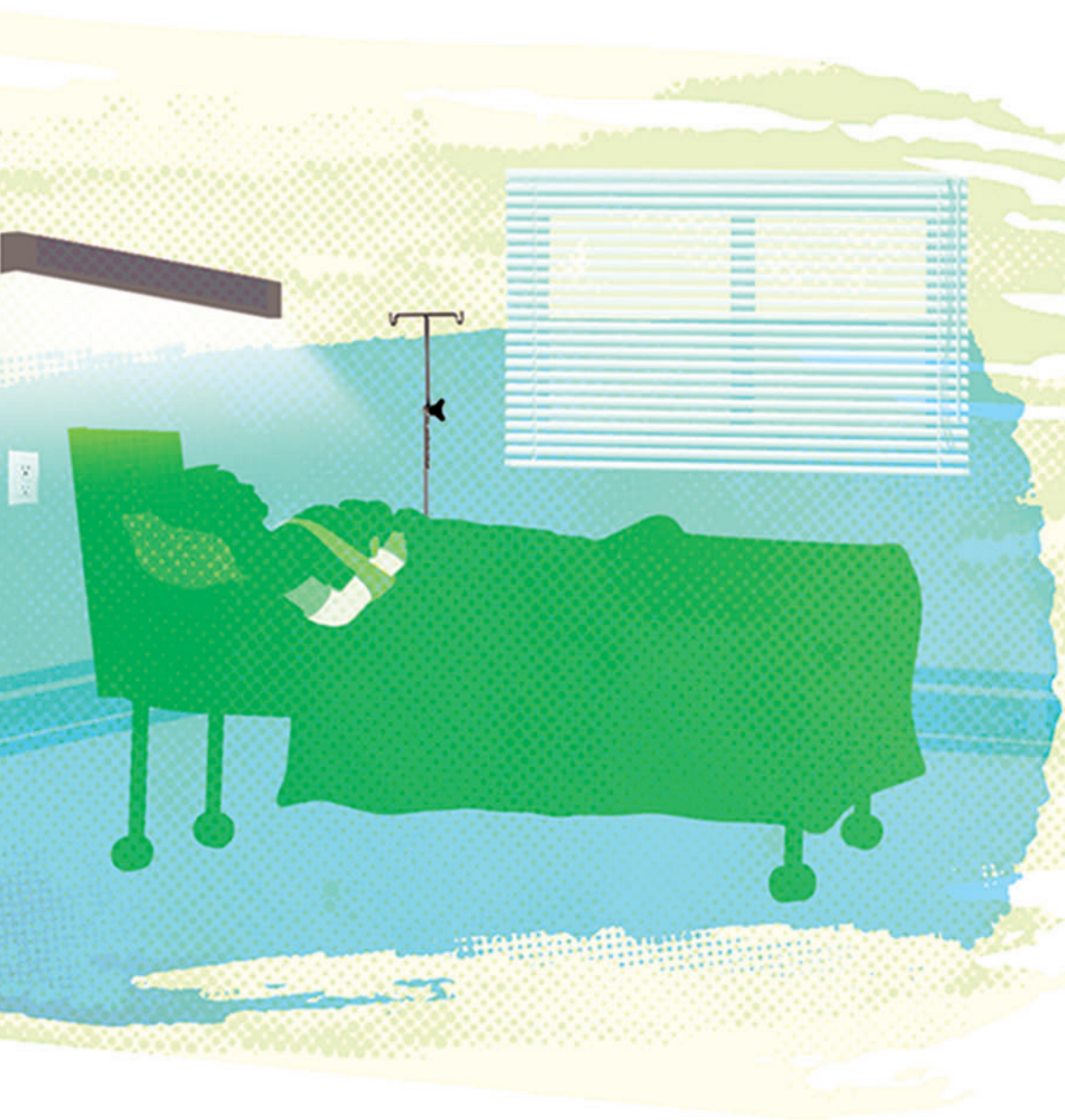
Au Canada, il y a des lois fédérales, provinciales et territoriales qui protègent les enfants contre la maltraitance. Quelques types de mauvais traitements sont des actes criminels. Ils sont énumérés dans le *Code criminel* *, qui est une loi fédérale. Les lois fédérales s'appliquent partout au Canada.

On peut utiliser des lois provinciales et territoriales pour mettre fin à la maltraitance, même si elle n'est pas un acte criminel selon le *Code criminel*.

La maltraitance des enfants peut causer des problèmes de santé à long terme. Tous les enfants méritent d'être protégés contre les mauvais traitements.



Maltraitance physique



Richard est assis, seul, à la cafétéria de l'hôpital. Il a besoin d'être seul pour se calmer. Il vient de téléphoner aux services de protection de l'enfance*. Il a du mal à croire qu'il a fait cette démarche. Mais son fils Jérémie attend en haut, en pédiatrie, qu'on lui fasse une radiographie de son bras pour savoir s'il a une fracture. Et le médecin s'est vraiment inquiété de la façon dont le garçon a été blessé. Elle a posé beaucoup de questions sur les bleus qu'il a aux poignets et au visage. Jérémie n'a pas dit grand-chose sur ce qui s'est passé chez sa mère, juste que son beau-père l'a enfermé longtemps dans sa chambre. Son nouveau beau-père n'a pas l'air de beaucoup aimer le garçon. Richard a un nœud dans l'estomac. Il sait qu'il y a beaucoup en jeu. Les premières années après leur

divorce, son ex-femme, Cathie, a ignoré leur fils Jérémie la plupart du temps. Quand elle s'est remariée et qu'elle a enfin commencé à prendre le garçon pour les fins de semaine, il a semblé que c'était un nouveau départ pour eux tous. Mais, très vite, Jérémie n'a plus voulu aller chez sa mère. Richard pensait que c'était parce qu'il lui fallait du temps pour s'ajuster à la nouvelle situation familiale. Il était convaincu que Cathie ferait tout pour protéger leur fils. À présent, qu'il sait que le mari de Cathie maltraite Jérémie, il sait qu'il doit protéger son fils. Et puis, d'autres enfants vivent chez Cathie et son nouveau mari. Ils doivent avoir été témoins de cette violence – ils doivent avoir peur que cela leur arrive à eux aussi. Tous méritent d'avoir la possibilité d'obtenir de l'aide.

À quoi ressemble la maltraitance physique?

La maltraitance physique est l'utilisation délibérée de la force contre un enfant.

Elle peut causer des douleurs physiques ou des blessures qui peuvent être permanentes. Voici quelques exemples de maltraitance physique :

- pousser ou bousculer;
- frapper, gifler ou donner des coups de pied;
- étrangler;
- pincer ou donner des coups de poing;
- mordre;
- causer des brûlures;
- lancer des objets sur l'enfant;
- secouer l'enfant de façon excessive ou avec violence.

Au Canada, tous ces actes sont des crimes.

Qu'est-ce que je peux faire?

Si l'on croit qu'un enfant est maltraité, il existe dans toutes les provinces et dans tous les territoires une loi qui oblige à le signaler. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant est maltraité, le fait de signaler l'incident ne vous causera pas d'ennui, même s'il s'avère que vous n'aviez pas raison.

Pour en savoir plus au sujet des lois sur la protection de l'enfance dans votre province ou dans votre territoire, consultez la partie « Services de protection de l'enfance » dans la section « Qui peut aider? » à la fin de la brochure.

Si vous connaissez un enfant victime de maltraitance physique, téléphonez à votre service de police local. En cas d'urgence, composez le 9-1-1.

Si vous avez fait du mal à votre enfant, ou si vous pensez que vous pourriez lui en faire, demandez de l'aide. Vous pouvez, par exemple :

- téléphoner aux services locaux de protection de l'enfance;
- parler à un travailleur social, à un conseiller ou à un enseignant;
- composer le numéro local de ligne d'écoute téléphonique*;
- téléphoner à la police;
- en cas d'urgence, composer le 9-1-1.

Discipliner ses enfants



Au-dessus de l'évier, Laurie fixe la vaisselle de l'après-midi et pleure en silence. Ses mains tremblent encore. Elle n'en revient pas d'être passée si près d'une véritable tragédie. Elle avait juste demandé à Lili de ranger ses jouets ! Mais quand la petite les a tous jetés au bas de l'escalier, Laurie a perdu son sang-froid. Elle en a tellement assez des crises de colère de la fillette. Elle sait bien qu'elle est encore toute petite, mais pourquoi ne peut-elle pas apprendre à ranger les choses comme ses amis le font déjà ? Laurie s'est mise à hurler quand elle a vu son téléphone mobile en morceaux parmi les jouets brisés. Où allaient-ils trouver l'argent pour le remplacer ? Tout s'est passé très vite : Laurie a giflé Lili très fort, et la fillette a soudain perdu l'équilibre en haut de l'escalier. Où donc

avait-elle la tête quand elle a frappé sa fille ? Était-elle folle ? Si Laurie ne l'avait pas retenue, Lili aurait déboulé l'escalier comme ses poupées. Laurie s'est mise à sangloter. Elle aime sa fille, mais tout semble si difficile à présent que Luc est au chômage. Elle a toujours l'impression de tout rater, surtout en ce qui concerne Lili. Elle doit arrêter d'agir comme ça, avant que quelque chose de vraiment grave se produise. Lili aurait pu être gravement blessée ! Et frapper son enfant comme ça est probablement considéré comme des voies de fait*. Elle peut peut-être regarder sur Internet pour trouver un cours destiné aux parents ou un groupe de soutien : elle ne doit pas être la seule dans son cas, d'autres parents doivent aussi passer par là.

À quoi ressemble la discipline?

Tous les enfants ont besoin que leurs parents leur apprennent à bien se comporter, et il leur faut du temps pour apprendre ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. Voici comment ils apprennent à se comporter :

- ils observent leurs parents et les autres adultes;
- on leur donne des consignes précises;
- on les félicite et on les encourage dans leurs efforts.

La bonne discipline enseigne aux enfants à être responsables, à se contrôler et à faire la différence entre ce qui est bien et ce qui est mal. Elle favorise l'estime de soi de l'enfant, encourage celui-ci à s'améliorer et renforce le lien entre le parent et l'enfant. Les parents doivent discipliner leurs enfants uniquement si ceux-ci sont assez vieux pour comprendre.

Pourquoi la fessée est-elle inefficace?

Selon des experts, la fessée n'est pas une façon efficace de discipliner les enfants. La fessée peut causer de la colère et de la rancune chez les enfants, et miner la confiance qu'ils ont envers leurs parents. Elle leur enseigne qu'il est acceptable de frapper les autres. À long terme, elle peut contribuer à aggraver le comportement des enfants.

Les bébés n'ont jamais besoin de discipline.



La fessée ne fonctionne pas – ni pour vous, ni pour vos enfants.

Quelles sont les méthodes efficaces?

Ce qu'il faut, c'est renforcer la confiance de vos enfants et leur habileté à régler les problèmes. Il est important d'essayer de comprendre pourquoi vos enfants agissent de cette façon. Quand vous comprenez, vous pouvez plus facilement maîtriser la situation sans vous mettre en colère. Quelques conseils pour aider vos enfants à bien se comporter :

- Créez un foyer où règnent l'amour et le respect.
- Donnez l'exemple.
- Insistez sur la prévention.
- Décidez de ce qui est vraiment important et fixez quelques règles claires que vous appliquerez de manière constante.
- Expliquez à vos enfants ce que vous attendez d'eux.
- Félicitez vos enfants pour leurs efforts, même si tout n'est pas parfait.
- Vos enfants ont besoin d'exprimer leurs émotions; respectez ce besoin.
- Soyez à l'écoute de ce qu'ils pensent, de ce qui les inquiète et de leurs idées.
- Surveillez vos enfants de près, de façon à pouvoir corriger un comportement avant qu'il s'aggrave.
- Assurez-vous que vos enfants et vous-même dormez suffisamment.
- Assurez-vous que vos enfants et vous-même consommez régulièrement des aliments nutritifs et faites de l'exercice.
- Enfin, et surtout, amusez-vous avec vos enfants.

Le droit en matière de voies de fait dans le *Code criminel*

Au Canada, la plupart des actes criminels sont prévus dans le *Code criminel*. Selon le Code, agresser une personne, ou menacer de l'agresser, est un crime. Le fait de toucher quelqu'un sans son consentement, même sans lui faire de mal, peut être vu comme des voies de fait. Voici des exemples de gestes qui légalement peuvent être considérés comme des voies de fait :

- gifler;
- donner un coup de poing;
- pincer;
- donner des coups de pied;
- séquestrer quelqu'un;
- retenir une personne;
- faire des attouchements non souhaités.

Toutefois, les incidents dans lesquels une personne en frappe une autre ne sont pas tous des voies de fait. Et les menaces de contacts physiques ne sont pas toutes des voies de fait non plus. Les gens peuvent en effet consentir au contact. Par exemple, si un joueur de hockey en plaque un autre, ce n'est pas un acte criminel, parce que les deux joueurs ont consenti au contact physique selon les règles du sport.

De plus, l'article 43 du *Code criminel* peut, dans des cas limités, donner aux parents, aux gardiens et aux enseignants un moyen de se défendre s'ils sont accusés de voies de fait lorsqu'ils ont utilisé une force raisonnable.

Selon l'article 43 du *Code criminel*, les parents et les gardiens qui utilisent une force raisonnable pour corriger le comportement d'un enfant peuvent ne pas être déclarés coupables de voies de fait. Cependant, l'article 43 n'est pas un moyen de défense à chaque fois qu'on utilise la force contre des enfants. Les parents et les gardiens peuvent utiliser une force raisonnable seulement pour corriger ou protéger des enfants. Par exemple, les parents peuvent utiliser une force raisonnable pour mettre un enfant en retrait dans sa chambre ou pour l'éloigner de la circulation automobile. Une personne qui a maltraité un enfant physiquement ou sexuellement ne peut pas invoquer l'article 43 pour se défendre.

La décision de la Cour suprême du Canada

En 2004, la Cour suprême du Canada a analysé l'article 43 et a décidé que les parents ou les tuteurs peuvent utiliser la force pour corriger un enfant seulement dans les conditions suivantes :

- la force peut être utilisée seulement si elle va aider l'enfant à apprendre, et jamais quand on est en colère;
- l'enfant doit avoir entre 2 et 12 ans (cela veut dire que l'article 43 n'est pas un moyen de défense si l'enfant a moins de 2 ans ou plus de 12 ans);
- l'utilisation de la force ne doit pas dépasser la mesure raisonnable, et l'effet doit être seulement « transitoire et insignifiant » (cela veut dire que la force utilisée ne cause pas de douleur ou très peu et ne laisse pas de marque sur l'enfant);
- l'utilisation de la force ne doit pas se faire avec un objet, comme une règle ou une ceinture;
- la personne ne doit pas frapper ou gifler l'enfant au visage ou à la tête;
- la gravité de l'incident ou de ce que l'enfant a fait n'est pas pertinente pour mesurer la force utilisée pour le discipliner.

Il peut être acceptable d'utiliser une force raisonnable pour retenir un enfant dans certaines circonstances. Par exemple, on peut devoir le faire se tenir tranquille pour l'installer dans un siège d'auto.

On ne considère pas qu'il est raisonnable de frapper un enfant par colère ou pour se venger de lui pour ce qu'il a fait. Il est illégal de frapper un enfant sous le coup de la colère.

Utiliser la force pour gérer le comportement des enfants

Il peut arriver que l'on doive utiliser la force pour contrôler un enfant et pour assurer sa sécurité ou celle d'autres enfants. Par exemple, on peut devoir toucher ou retenir un enfant pour l'empêcher de traverser la rue en courant. On peut devoir prendre dans ses bras un enfant de 3 ans qui hurle pour sortir d'un magasin.

Si l'article 43 n'existait pas, chaque fois qu'un parent ou un gardien utilise la force pour gérer le comportement d'un enfant, il pourrait faire face à des accusations criminelles et se retrouver devant les tribunaux pour justifier ses gestes.

Cependant, si vous êtes en colère, trouvez une façon de vous calmer avant de corriger le comportement de votre enfant.

Lois provinciales et territoriales sur la protection des enfants

La façon dont vous disciplinez votre enfant pourrait être de la maltraitance sans que ce soit un acte criminel. Il existe dans les provinces et les territoires des lois pour protéger les enfants contre la maltraitance. Ces lois permettent aux autorités provinciales ou territoriales d'intervenir quand un enfant a besoin d'être protégé contre les mauvais traitements ou la négligence.

Qu'est-ce que je peux faire?

Si l'on croit qu'un enfant est maltraité, il existe dans toutes les provinces et dans tous les territoires une loi qui oblige à le signaler. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant est maltraité, le fait de signaler l'incident ne vous causera pas d'ennui, même s'il s'avère que vous n'aviez pas raison. Selon le lieu où vous vivez, ce peut être le bureau local des services de protection de l'enfance ou la police.

Si vous avez fait du mal à votre enfant, ou si vous pensez que vous pourriez lui en faire, demandez de l'aide. Par exemple, vous pouvez parler à ces personnes ou à ces organismes :

- votre médecin de famille ou une infirmière de la santé publique;
- les centres de ressources pour les familles;
- les services locaux de protection de l'enfance;
- le service local de santé publique;
- les programmes de formation sur le rôle de parent;
- les ressources pour les parents, des brochures par exemple;
- les organisations qui aident les immigrants et les nouveaux arrivants.

Pour en savoir plus sur la façon de discipliner ses enfants, consultez les ressources à la fin de la brochure, dans la section « Qui peut aider? ».

Maltraitance sexuelle



Sous un soleil de fin d'automne, Karine regarde les enfants grimper dans la structure de jeu. Cela lui fait du bien d'entendre Michaël rire à nouveau et de le voir participer aux jeux. Elle en est émue. L'année dernière a été si difficile. Quand Michaël est arrivé dans sa garderie préscolaire, elle a d'abord pensé que c'était un petit garçon timide et silencieux. Puis, elle a commencé à se demander s'il se passait quelque chose. Quelques petites remarques de Michaël avaient laissé à penser qu'il en savait plus sur la sexualité que la plupart des enfants de son âge. Karine a commencé à s'inquiéter quand quelques-uns des enfants lui ont dit que Michaël touchait leurs parties génitales. Mais elle a vite compris quand Michaël s'est plaint aussi qu'il avait mal quand il faisait ses besoins.

Karine a tout de suite su qu'elle devait signaler la situation, même si elle ne savait pas comment tout ça allait finir. Qu'allait-il arriver à Michaël? À sa famille? Et même à son entreprise? Finalement, les autorités ont découvert que l'oncle de Michaël abusait sexuellement du petit garçon et de son grand frère. L'enquête a été difficile pour la famille et pour tous ceux qui ont été concernés. Mais les enfants sont à présent en sécurité et reçoivent de l'aide professionnelle. Karine a beaucoup d'espoir pour Michaël. Elle est persuadée qu'il va se sentir mieux et pouvoir de nouveau faire confiance aux autres.

À quoi ressemble la maltraitance sexuelle?

S'il n'est pas consenti, tout contact sexuel avec une personne est un crime appelé agression sexuelle*.

Le *Code criminel* contient de nombreuses dispositions qui protègent les enfants contre la maltraitance sexuelle, qui se produit quand une personne profite d'un enfant à des fins sexuelles. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique. Par exemple, cela peut arriver quand un adulte invite un enfant à se toucher de façon sexuelle ou tente de leurrer un enfant sur Internet à des fins sexuelles.

Le contact sexuel entre un adulte et un enfant de moins de 16 ans est un crime. Au Canada, l'âge du consentement à des activités sexuelles est 16 ans, mais il existe quelques exceptions, quand l'âge de l'autre personne est proche de celui de l'enfant.

Pour en savoir plus sur l'âge du consentement et les rapports entre adolescents, consultez les liens du ministère de la Justice que vous trouverez dans la section « Qui peut aider? » à la fin de la brochure.

De plus, les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas légalement consentir à des activités sexuelles qui les exploitent. La prostitution et la pornographie sont des activités sexuelles qui exploitent les enfants, tout comme les cas où une personne en situation d'autorité ou de confiance, ou vis-à-vis de qui l'enfant est en situation de dépendance, a avec l'enfant des activités sexuelles, quelle que soit leur nature. La personne en situation d'autorité ou de confiance peut être un beau-père ou une belle-mère, un gardien ou un entraîneur.

Qu'est-ce que je peux faire?

Si vous savez qu'un enfant est victime de maltraitance sexuelle, signalez immédiatement la situation à la police. En cas d'urgence, composez le 9-1-1. Apprenez la sécurité personnelle à vos enfants et expliquez-leur comment ils peuvent rester en sécurité. Pour en savoir plus, consultez la section « Qui peut aider? » à la fin de la brochure.

Si l'on croit qu'un enfant est maltraité, il existe dans toutes les provinces et dans tous les territoires une loi qui oblige à le signaler. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant est maltraité, le fait de signaler l'incident ne vous causera pas d'ennui, même s'il s'avère que vous n'aviez pas raison.

Si vous avez des questions sur la façon de reconnaître la maltraitance sexuelle des enfants, vous pouvez :

- téléphoner aux services locaux de protection de l'enfance;
- parler à une infirmière, à un travailleur social, à un médecin ou à un enseignant;
- téléphoner à la police.



Maltraitance psychologique



Nadine sait qu'elle doit en reparler à sa sœur Irène. Elle voit bien que Patrick, le fils d'Irène, est toujours irritable. Paul, son père, s'intéresse peu à lui, sauf pour le critiquer. Il traite toujours Patrick de « stupide » et « poule-mouillée ». Rien de ce que le garçon fait ne semble combler les attentes de son père. Ses notes ne sont pas assez fortes, il n'est pas bon au hockey, ses amis sont paresseux. En revanche, Paul fait toujours des compliments à Samuel, le grand frère de Patrick. Nadine ne sait pas pourquoi sa sœur accepte ça. Peut-être qu'Irène est trop occupée à essayer de répondre elle aussi aux attentes de son mari pour remarquer ce qui se passe avec son fils Patrick. Soit il est invisible soit il est source de problèmes. Pas étonnant qu'il fasse encore pipi au lit ! Nadine en a déjà parlé à sa

sœur, mais celle-ci a vite changé de sujet : « Ce n'est pas si grave que ça, a-t-elle dit. Il faut que Patrick s'endurcisse ». Nadine se demande comment elle va pouvoir trouver les bons mots pour le faire comprendre à Irène. Au centre communautaire, elle a ramassé quelques brochures sur la maltraitance des enfants. Elle pourra peut-être s'en servir pour parler avec Irène du comportement dur de leur propre père, autrefois. Peut-être que si Irène réussit à se rappeler la souffrance causée par les mauvais traitements qu'elle a subis dans le passé, elle pourra alors trouver la force de demander de l'aide pour elle et pour son fils Patrick.

À quoi ressemble la maltraitance psychologique?

La maltraitance psychologique d'un enfant consiste à utiliser des mots ou à agir de façon à le contrôler, à lui faire peur, à l'isoler ou à lui ôter sa dignité et sa propre estime. On parle aussi parfois de maltraitance émotionnelle. En voici quelques exemples :

- dénigrer l'enfant ou l'humilier;
- le critiquer sans arrêt;
- lui crier après sans arrêt;
- menacer de lui faire du mal ou de faire mal à d'autres personnes;
- l'empêcher de voir sa famille, ses amis ou des membres de sa collectivité, sans aucune bonne raison;
- menacer de lui faire quitter sa maison.

Au Canada, quelques formes de maltraitance psychologique sont des crimes, par exemple :

- menacer de faire du mal à l'enfant;
- menacer de faire du mal à d'autres personnes;
- menacer de détruire des objets qui appartiennent à l'enfant;
- menacer de faire du mal à son animal de compagnie;
- harceler l'enfant au téléphone;
- l'intimider délibérément;
- l'inciter à se suicider.

D'autres formes de maltraitance psychologique ne sont pas des crimes, mais sont quand même très graves. Les provinces et les territoires ont également des lois qui protègent les enfants contre la maltraitance psychologique. Ces lois protègent les enfants, même si la forme de maltraitance n'est pas un crime.

La violence émotive est grave. Les blessures intérieures peuvent être longues à guérir.



Les enfants qui sont témoins de violence familiale

Les enfants peuvent aussi souffrir de maltraitance psychologique s'ils voient ou entendent des manifestations de violence contre des membres de leur famille. Même s'ils ne sont pas témoins de la violence, les conséquences de celle-ci peuvent les affecter. Il peut être très difficile pour des enfants de voir ou d'entendre des manifestations de violence familiale, même si eux-mêmes ne sont pas maltraités physiquement. Ils auront peut-être peur et souffriront d'insécurité.

Qu'est-ce que je peux faire?

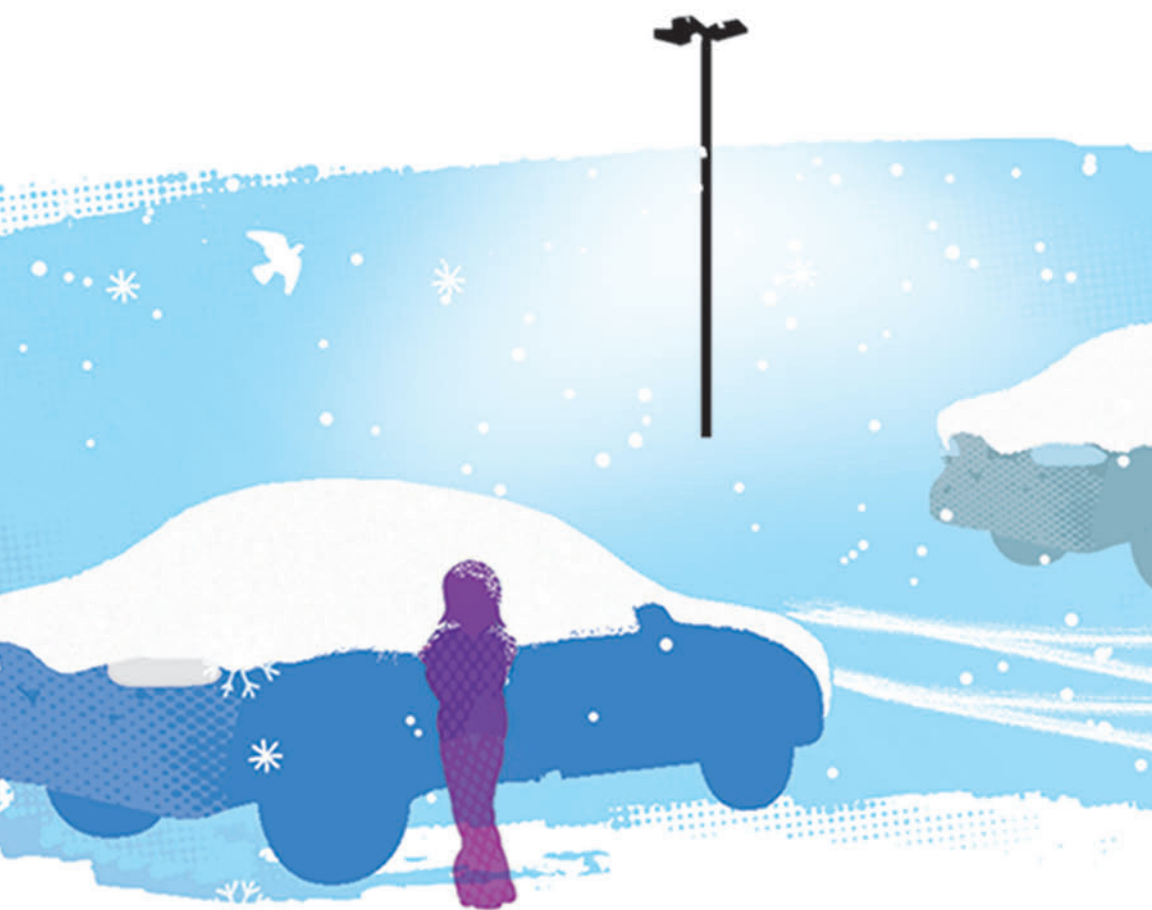
Si l'on croit qu'un enfant est maltraité, il existe dans toutes les provinces et dans tous les territoires une loi qui oblige à le signaler. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant est maltraité, le fait de signaler l'incident ne vous causera pas d'ennui, même s'il s'avère que vous n'aviez pas raison.

Si vous croyez qu'un enfant que vous connaissez est victime de maltraitance psychologique, vous pouvez :

- téléphoner aux services locaux de protection de l'enfance;
- parler à une infirmière de la santé publique, à un médecin, à un travailleur social ou à un enseignant;
- composer le numéro local de ligne d'écoute téléphonique.



Négligence



Nikita frissonne en enlevant son manteau d'hiver pour le poser sur les épaules de la petite Olivia. Elle l'installe dans sa voiture, met le chauffage à fond et appelle le 9-1-1 avec son téléphone mobile. Nikita est restée à l'école jusque dans la soirée pour corriger des examens. Il neigeait depuis plusieurs heures déjà quand elle est sortie, alors elle a été bouleversée de trouver sa jeune élève blottie près de sa voiture dans le stationnement de l'école. Les cheveux et le chandail de la petite fille sont luisants de neige. Sa voix est à peine audible quand elle dit à Nikita qu'il n'y a personne chez elle et que sa maison est fermée à clé. Non, elle ne sait pas où sont ses parents. Cela fait juste un mois qu'Olivia est arrivée à l'école, mais Nikita a déjà parlé au directeur de ses inquiétudes à

son sujet. Olivia a toujours l'air fatigué, elle apporte rarement de quoi manger le midi. C'est l'hiver à présent, et il est évident qu'elle n'a ni manteau ni bottes d'hiver. Les autres enfants ont bien senti qu'Olivia manque de protection et ont commencé à s'en prendre à elle. Nikita sait que le directeur a tenté de téléphoner aux parents d'Olivia, mais n'a pas réussi à les joindre. Il est évident qu'il faut à présent prendre des mesures plus énergiques. C'est à la police de savoir ce qui se passe chez Olivia. Une telle négligence est inacceptable. Olivia et sa famille ont besoin d'aide. Nikita met son bras autour de la petite fille pour qu'elles se tiennent chaud toutes les deux en attendant l'arrivée de l'ambulance.

À quoi ressemble la négligence?

On parle de négligence quand le père, la mère ou le tuteur ne satisfait pas les besoins essentiels de l'enfant. Il arrive que des parents négligent leur enfant intentionnellement. Il arrive aussi qu'ils ne les négligent pas délibérément, mais ils ont eux-mêmes tant de problèmes qu'ils ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants comme il faut. Par exemple, ce peut être le fait de :

- ne pas donner de nourriture convenable ou de vêtements chauds à l'enfant;
- ne pas lui procurer un lieu de vie sûr et chauffé;
- ne pas s'assurer que l'enfant fasse régulièrement sa toilette;
- ne pas fournir les soins de santé ou les médicaments qu'il faut;
- ne pas faire attention aux besoins émotionnels de l'enfant;
- ne pas prévenir les préjudices corporels;
- ne pas s'assurer que l'enfant est surveillé comme il faut.

La négligence peut parfois blesser tout autant que la maltraitance physique. Au Canada, quelques formes de négligence sont des crimes. Par exemple, le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence* et l'abandon d'un enfant* sont des actes criminels. Les provinces et les territoires ont également des lois qui protègent les enfants contre la négligence. Ces lois protègent les enfants, même si la forme de maltraitance n'est pas un crime.

Pour en savoir plus sur la négligence, consultez le site Internet de l'Agence de la santé publique du Canada. Vous trouverez l'adresse de l'Agence dans la section « Qui peut aider? », à la fin de la brochure. Faites votre recherche avec l'expression « négligence à l'égard des enfants ».

Qu'est-ce que je peux faire?

Si l'on croit qu'un enfant est maltraité, il existe dans toutes les provinces et dans tous les territoires une loi qui oblige à le signaler. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant est maltraité, le fait de signaler l'incident ne vous causera pas d'ennui, même s'il s'avère que vous n'aviez pas raison.

Si vous croyez qu'un enfant que vous connaissez est victime de négligence, vous pouvez :

- téléphoner aux services locaux de protection de l'enfance;
- téléphoner à la police;
- parler à une infirmière de la santé publique, à un médecin, à un travailleur social, à un enseignant;

- composer le numéro local de ligne d'écoute téléphonique;
- composer le 9-1-1 en cas d'urgence.

Quand un parent enlève son enfant

La plupart des enlèvements d'enfant sont commis par une personne que celui-ci connaît, le plus souvent un parent.

On parle d'enlèvement d'enfant par un parent si celui-ci enlève son enfant sans en avoir légalement le droit ou sans la permission de l'autre parent. Au Canada, il s'agit d'un crime. Il peut y avoir une exception si le parent enlève son enfant pour le protéger contre des dangers immédiats.

Ce que vous devez faire si vous craignez que l'autre parent puisse enlever votre enfant :

- contactez un avocat;
- contactez le service de police local;
- conservez en lieu sûr tous les renseignements importants sur votre enfant;
- conservez sur vous une copie de votre ordonnance parentale ou ordonnance de garde* ou de l'entente;
- demandez au bureau local des passeports d'ajouter le nom de votre enfant à la liste de contrôle des passeports. Si vos enfants sont citoyens d'un autre pays, communiquez avec l'ambassade ou le consulat du pays en question et demandez-lui de refuser les demandes de passeport pour vos enfants;
- expliquez à votre enfant comment se servir du téléphone et comment fonctionnent votre ordonnance parentale ou ordonnance de garde* ou l'entente si vous êtes séparé ou divorcé;
- essayez de maintenir de bons rapports avec l'autre parent et avec la famille élargie, si vous pouvez le faire en toute sécurité;
- conservez des photos, des enregistrements ou d'autres preuves de la violence familiale.

Si votre enfant a été enlevé :

- contactez immédiatement le service de police local;
- si vous êtes à l'étranger, assurez-vous de signaler la disparition aux services consulaires canadiens, au 613-996-8885. Vous pouvez téléphoner à frais virés, si ce service est disponible;

- si vous êtes au Canada et si vous pensez que votre enfant est à l'étranger, téléphonez aux services consulaires canadiens, au 1-800-387-3124 (ATS : 613-944-1310 ou 1-800-394-3472), ou consultez le site <https://voyage.gc.ca>;
- contactez un organisme de recherche d'enfants dans votre province ou votre territoire et signalez la disparition de votre enfant.

Qu'est-ce que je peux faire?

Pour en savoir plus :

- consultez le site Internet de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à l'adresse www.rcmp-grc.gc.ca, et cherchez « Nos enfants disparus »;
- consultez le site Internet d'Affaires mondiales Canada, à l'adresse <https://voyage.gc.ca>, et cherchez la brochure *Enlèvement international d'enfants : Un guide à l'intention des parents délaissés* dans la section « Publications » de ce site.

Violence liée au soi-disant honneur

On parle de violence liée au soi-disant honneur quand des membres d'une famille utilisent la violence pour protéger l'honneur familial.

La victime est habituellement de sexe féminin et a eu, selon sa famille, un comportement qui suscite la honte ou le déshonneur. Par exemple, la famille peut ne pas approuver les actes suivants :

- fréquenter des garçons ou leur parler;
- avoir des rapports sexuels sans être mariée;
- porter des vêtements que la famille juge inappropriés;
- Refuser un mariage forcé.

Les membres de la famille croient que l'utilisation de la violence va rétablir la réputation de la famille. Ils peuvent utiliser différentes formes de violence :

- les coups;
- la séquestration;
- les menaces;
- l'incitation au suicide;
- le meurtre.

Ces actes de violence sont des crimes.

Téléphonez à la police si vous connaissez un enfant qui ne se sent pas en sécurité pour des raisons d'honneur familial.

Mariage précoce et forcé

Le mariage au Canada

Au Canada, pour qu'un mariage soit valide, il doit répondre à plusieurs exigences, comme :

- les deux personnes qui se marient doivent donner leur consentement libre et éclairé au mariage;
- les deux doivent être âgées d'au moins 16 ans;
- ni l'une ni l'autre ne peut être mariée à quelqu'un d'autre.

Mariage forcé

On parle de mariage forcé lorsqu'une personne ne veut pas se marier, mais que quelqu'un d'autre la force à se marier. Le mariage forcé n'est pas la même chose qu'un mariage arrangé, où les deux personnes consentent au mariage.

Les membres de la famille peuvent croire que le mariage est une bonne chose pour la personne et pour la famille. Parfois, ils utiliseront la violence physique, les menaces de violence, l'enlèvement, la séquestration ou la violence psychologique pour forcer la personne à se marier. Mais forcer une personne à se marier contre son gré est un crime au Canada. C'est aussi un crime d'emmener une personne âgée de moins de 18 ans à l'extérieur du Canada pour la forcer à se marier dans un autre pays. Quelques tactiques utilisées pour forcer une personne à se marier, comme les menaces et la violence, sont aussi des crimes.

Si vous ou une personne que vous connaissez est forcée de se marier, dites-le à une personne en qui vous avez confiance ou communiquez avec la police ou avec un travailleur social. Vous pourriez aussi leur demander de présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public* pour empêcher que le mariage ait lieu. Vous pouvez aussi appeler la police si vous soupçonnez que vous ou une personne que vous connaissez pourrait être emmenée à l'extérieur du Canada et être forcée de se marier dans un autre pays. Pour obtenir d'autres renseignements sur les mesures que vous pouvez prendre pour vous protéger contre un

mariage forcé, consultez la page Web sur le mariage forcé d'Affaires mondiales Canada, ou appelez au 1-800-387-3124. Cette page Web contient aussi un répertoire de services qui peut comprendre des endroits où vous pourriez obtenir de l'aide dans votre province ou territoires.

Mariage précoce

Selon la loi canadienne, une personne doit être âgée de 16 ans ou plus pour pouvoir se marier. Cet âge minimum s'applique aussi à toute personne qui a sa résidence habituelle au Canada, même si le mariage est célébré à l'extérieur du pays, en personne, par téléphone ou par procuration. Au Canada, c'est un crime de célébrer le mariage d'un enfant de moins de 16 ans, d'aider à la célébration ou d'y participer, même si l'enfant accepte de se marier. C'est aussi un crime d'emmener un enfant de moins de 16 ans qui a sa résidence habituelle au Canada dans un autre pays pour y être marié. Si vous connaissez un enfant de moins de 16 ans qui sera marié au Canada ou emmené dans un autre pays pour y être marié, appelez la police ou un travailleur social.

Polygamie

Le droit canadien permet à deux personnes de se marier ensemble. Le fait de vous marier avec une personne alors que vous ou l'autre personne êtes mariés à quelqu'un d'autre est un crime au Canada. Si vous êtes marié(e) à une personne, vous pouvez vous marier avec une autre personne uniquement si prenez pas de mesures légales pour mettre fin à votre mariage, par l'entremise d'un divorce, ou si vous êtes veuf (veuve). La pratique de la polygamie, qui signifie que vous savez que vous êtes partie à une forme de mariage avec plus d'une personne en même temps, y compris un mariage religieux, est un crime au Canada.

Mutilation génitale féminine

La mutilation génitale féminine parfois appelée excision est une procédure qui consiste à blesser ou à enlever, en partie ou en entier, les organes génitaux externes des filles et des femmes pour des raisons non médicales. Cette procédure peut causer de la souffrance et, à long terme, de graves problèmes de santé. Au Canada, la mutilation génitale des filles est un crime.

Toute personne qui aide à mutiler les organes génitaux d'une fille peut être accusée d'avoir commis un crime. Cela s'applique aux parents, aux médecins et aux infirmiers. Même la personne qui prend des mesures

pour que quelqu'un d'autre mutile une enfant commet un acte criminel. Aussi, il est illégal de sortir une enfant du Canada afin de pratiquer cette procédure dans un autre pays.

La mutilation génitale d'une enfant constitue de la maltraitance d'enfant et doit être signalée aux autorités.

Téléphonez à la police si vous soupçonnez qu'une enfant que vous connaissez risque peut-être de subir des mutilations génitales.

Signes de maltraitance

Vous pensez qu'un enfant que vous connaissez souffre de maltraitance? Voici quelques signes à observer :

- bleus, coupures, brûlures, cicatrices, entorses ou fractures osseuses inexpliqués;
- « accidents » fréquents, avec des explications douteuses;
- changements importants dans le comportement;
- exposition à des incidents de violence familiale;
- fugues et refus de rentrer à la maison;
- maladies à répétition;
- perte ou prise de poids soudaine;
- augmentation des problèmes sociaux à l'école;
- connaissance inhabituelle des comportements sexuels, étant donné l'âge de l'enfant.

Ces signes peuvent avoir d'autres causes, mais ils sont peut-être des signes que l'enfant est maltraité. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant souffre de maltraitance, vous avez l'obligation de le signaler.

Comment puis-je signaler un cas de maltraitance?

Si on croit qu'un enfant est maltraité, il existe dans toutes les provinces et dans tous les territoires une loi qui oblige à le signaler. Vous pouvez téléphoner à la police ou aux services locaux de protection de l'enfance. Nous avons tous un rôle à jouer pour mettre fin à la maltraitance des enfants. Nous devons être attentifs aux signes qui l'indiquent. Les amis, la famille et les spécialistes doivent tous faire leur part.



Téléphoner à la police

Vous pouvez téléphoner à la police si vous croyez qu'un enfant est maltraité. La police viendra aider. Beaucoup de policiers sont formés pour s'occuper des cas de maltraitance familiale ou conjugale. Quelques-uns ont reçu une formation spéciale pour s'occuper des cas de maltraitance des enfants. **Composez le 9-1-1 en cas d'urgence.**

La police peut arrêter l'auteur de la maltraitance si elle croit qu'il a enfreint la loi. Il se peut alors que cette personne reste en prison quelques heures avant l'enquête sur le cautionnement*. Il pourrait même y rester plus longtemps si le juge décide que ce serait préférable.

Si vous avez peur pour votre sécurité ou celle d'un enfant, demandez à la police ou aux services aux victimes de vous informer à l'avance quand la personne sera libérée. Assurez-vous que la police sait comment vous joindre.

Pour en savoir plus sur ce que les victimes d'actes criminels doivent savoir sur la justice pénale, consultez le site Internet du gouvernement du Canada sur le sujet, à l'adresse www.lesvictimescomptent.gc.ca.

Contactez le bureau local de protection de l'enfance

Si vous croyez qu'un enfant est maltraité, vous pouvez téléphoner au bureau local de protection de l'enfance. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant est maltraité, le fait de signaler l'incident ne vous causera pas d'ennui, même s'il s'avère que vous n'aviez pas raison.

Qui peut aider?

Vous êtes responsable de la sécurité de vos enfants. Si votre conjoint ou vous-même faites tout ce que vous pouvez pour être de bons parents, mais pensez que vous pourriez faire mieux, demandez de l'aide.

Il peut être utile de faire une liste des endroits où vous pouvez demander de l'aide. La liste ci-dessous peut vous aider à trouver des personnes ou des organismes qui peuvent vous informer ou vous apporter du soutien ou une aide d'urgence.

Ces numéros de téléphone ou ces liens peuvent changer. N'oubliez pas de les tenir à jour.

Agence de la santé publique du Canada

Fournit des liens qui mènent à de l'information et à des ressources sur la maltraitance des enfants par le biais du Centre national d'information sur la violence dans la famille, à l'adresse <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/sources/nfnts-fra.php>.

GRC

Le site Internet de la GRC, à l'adresse www.rcmp-grc.gc.ca, contient de l'information sur la maltraitance des enfants.

Pour obtenir de l'information sur la maltraitance des enfants, consultez la publication *Qu'entend-on par violence faite aux enfants? Protégeons notre avenir*, que vous trouverez dans la section « Publications », dans la catégorie « Prévention criminelle ».

Pour en savoir plus sur l'enlèvement d'un enfant par un parent, cherchez « Nos enfants disparus ».

Ligne d'écoute téléphonique pour les enfants et pour les parents

Les personnes qui vont vous répondre peuvent vous renseigner et vous diriger vers les services adaptés pour les enfants. Consultez, par exemple, le site Internet www.jeunessejecoute.ca.

Ministère de la Justice du Canada

Liens vers de l'information sur le droit au Canada : <http://canada.justice.gc.ca/fra/index.html>

Information pour les enfants sur la violence familiale et le droit au Canada : <http://www.laviolencefamilialefaitmal.gc.ca>

Affaires mondiales Canada

Pour en savoir plus sur l'enlèvement d'enfants par les parents, consultez le site Internet d'Affaires mondiales Canada, à l'adresse <https://voyage.gc.ca>. Dans la section « Publications » du site, cherchez la brochure *Enlèvement international d'enfants : Un guide à l'intention des parents délaissés*.

Organismes multiculturels, organismes desservant les immigrants

Ils peuvent vous renseigner et vous diriger vers des services utiles. Consultez aussi le répertoire des services aux nouveaux arrivants d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, à l'adresse <http://www.servicespourlesnouveauxarrivants.cic.gc.ca>.

Police

Beaucoup de policiers sont formés pour intervenir en cas de maltraitance d'enfant. La police peut vous aider à évaluer si un enfant est en sécurité et à prendre des mesures contre une personne qui commet un crime quand il n'y a pas d'urgence.

Cherchez le numéro de téléphone dans les premières pages de votre annuaire téléphonique. **En cas d'urgence, composez le 9-1-1.**

Programmes de vulgarisation et d'information juridiques

Peuvent fournir de l'information générale sur les lois, le système juridique et les droits des enfants maltraités. Pour en savoir plus sur la violence familiale et la maltraitance des enfants, consultez le site Internet du ministère de la Justice du Canada sur l'Initiative de lutte contre la violence familiale à l'adresse <http://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/vf-fv.html>.

Protecteurs des jeunes dans les provinces et les territoires

La plupart des provinces et des territoires ont établi pour les enfants des commissaires, des défenseurs ou des protecteurs indépendants.

Alberta

Bureau du protecteur des enfants et des jeunes (Child and Youth Advocate)
www.advocate.gov.ab.ca (en anglais seulement)

Colombie-Britannique

Représentant des enfants et des jeunes
(Representative for Children and Youth)
<http://www.rcybc.ca> (en anglais seulement)

Manitoba

Bureau du protecteur des enfants (Office of the Children's Advocate)
www.childrensadvocate.mb.ca (en anglais seulement)

Terre-Neuve-et-Labrador

Bureau du protecteur des enfants et des jeunes
(Office of the Child and Youth Advocate)
www.childandyouthadvocate.nl.ca (en anglais seulement)

Nouveau-Brunswick

Défenseur des enfants et de la jeunesse
<http://www.cyanb.ca/fr/>

Nouvelle-Écosse

Bureau du protecteur, Services à la jeunesse
(Office of the Ombudsman, Youth Services)
www.gov.ns.ca/ombu/youth.htm (en anglais seulement)

Nunavut

Représentant de l'enfance et de la jeunesse
<http://rcynu.ca/>

Ontario

Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes
<http://provincialadvocate.on.ca/>

Québec

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
<http://www.cdpdj.qc.ca>

Saskatchewan

Protecteur des enfants et de la jeunesse de la Saskatchewan
(Advocate for Children and Youth)
<http://www.saskcao.ca> (en anglais seulement)

Yukon

Protecteur des enfants et des jeunes du Yukon
(Yukon Child and Youth Advocate)
<http://ycao.ca/> (en anglais seulement)

Services aux victimes

Des organismes de services aux victimes travaillent avec la police pour aider les victimes d'actes criminels. Ils peuvent vous diriger vers des services de consultation et vous renseigner sur les programmes et les services destinés aux victimes d'actes criminels. Pour trouver des services offerts au Canada, consultez le Répertoire des services aux victimes sur le site du Centre de la politique concernant les victimes à l'adresse <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/index.html>.

Services de protection de l'enfance

Pour en savoir plus au sujet des lois sur la protection de l'enfance (ou protection de la jeunesse) de votre province ou de votre territoire, consultez la section « Services de protection de la jeunesse au Canada » sur le site Internet du ministère de la Justice à l'intention des enfants et des jeunes, à l'adresse <http://www.laviolencefamilialefaitmal.gc.ca>. Les services locaux de protection de l'enfance peuvent également vous renseigner sur les lois de votre province ou de votre territoire.

Services de santé publique et services sociaux

Téléphonez au gouvernement de votre province ou de votre territoire pour obtenir de l'information sur les services de santé et de soutien social offerts dans votre collectivité ou demandez des conseils au centre communautaire local. Ils peuvent vous informer, vous conseiller et vous diriger vers des travailleurs sociaux.

Services juridiques

Un avocat ou un bureau d'aide juridique* peut proposer une assistance juridique. Contactez un service de référence aux avocats, un bureau d'aide juridique ou une association de vulgarisation et d'information juridiques pour savoir où obtenir de l'assistance juridique et si vous pouvez l'obtenir gratuitement.

Services médicaux

L'hôpital, le médecin, l'infirmière, la clinique ou les préposés de la ligne d'urgences médicales de votre localité peuvent vous aider pour ce qui est des besoins médicaux de votre enfant.

Autres

Cherchez d'autres sources d'aide. Vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'un centre communautaire local, du cabinet de votre médecin, d'un infirmier de la santé publique, d'un responsable religieux ou d'un organisme social. Les organismes qui travaillent à prévenir la maltraitance des enfants peuvent vous donner plus d'information. Consultez, par exemple, le site Internet du Centre canadien de protection de l'enfance, à l'adresse <http://www.protegeonsnosenfants.ca>.

Définitions des mots utilisés dans la présente brochure

Remarque : Les définitions qui suivent ne sont pas des définitions juridiques, mais elles peuvent vous aider à comprendre des termes juridiques. Vous voudrez peut-être consulter un avocat pour obtenir une définition juridique de ces mots.

Abandon d'un enfant

Au Canada, l'abandon d'un enfant est un crime. Cela consiste à abandonner ou à exposer délibérément un enfant de moins de 10 ans, d'une manière qui peut mettre sa vie en danger ou compromettre sa santé de façon permanente.

Agression sexuelle

Toute forme de contact ou d'attouchement sexuel sur une autre personne, sans son consentement. L'agression sexuelle peut aller des caresses aux rapports sexuels forcés. Une personne ne peut pas donner un consentement véritable si quelqu'un utilise la force, la peur ou la tromperie pour l'obtenir. Le silence n'est pas une forme de consentement. Une personne qui dort ou qui est inconsciente ne peut pas donner son consentement. L'âge du consentement à des activités sexuelles est 16 ans, mais il existe quelques exceptions, quand l'âge de l'autre personne est proche de celui de l'enfant.

Bureau d'aide juridique

Ces bureaux offrent des services de représentation par un avocat et de vulgarisation et d'information juridiques aux personnes et aux groupes à faible revenu.

Code criminel

Le *Code criminel* expose la plupart des infractions pénales du Canada, que l'on appelle également des actes criminels. Le *Code criminel* s'applique partout au Canada.

Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence

Le fait, pour un parent, un parent adoptif, un tuteur ou un chef de famille, de ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans est un crime. Par exemple, ce peut être le fait de ne pas lui donner la nourriture, l'abri ou les soins médicaux dont il a besoin pour vivre.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Si vous avez peur pour votre sécurité, vous pourriez être en mesure d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit d'une ordonnance rendue par un tribunal, en vertu du *Code criminel*, qui établit les conditions que doit respecter l'auteur de la maltraitance. Par exemple, un juge peut interdire à cette personne de vous approcher. Il peut aussi lui interdire de vous forcer à vous marier. Si la personne ne respecte pas l'ordonnance, la police peut l'arrêter. Pour obtenir plus de renseignements sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, adressez-vous à un avocat.

Enquête sur le cautionnement

Procédure judiciaire qui a lieu une fois qu'une personne a été arrêtée et accusée. Le juge décide si la personne devrait être remise en liberté ou rester en prison jusqu'à ce que le tribunal entende l'affaire. Il peut ordonner une remise en liberté avec des conditions que la personne doit respecter. Par exemple, il peut lui interdire de communiquer avec la victime. Le cautionnement est aussi appelé « mise en liberté provisoire ».

Ligne d'écoute téléphonique

Ligne d'écoute téléphonique gratuite que vous pouvez appeler pour obtenir des renseignements et des conseils. Vous n'avez pas besoin de donner votre nom ou votre numéro de téléphone quand vous appelez. Une personne vous répondra, vous écoutera et essaiera de répondre à vos questions. Elle peut aussi vous diriger vers des services qui pourront vous aider. Il existe différentes lignes d'écoute téléphonique. Vous trouverez leurs numéros dans le bottin téléphonique ou sur Internet. Ils sont aussi parfois affichés dans les autobus, dans les cliniques ou à d'autres endroits. Pour en savoir plus, consultez la section « Qui peut aider? » de la présente brochure.

Ordonnance parentale ou ordonnance de garde

Une ordonnance parentale ou une ordonnance de garde est un document du tribunal qui établit les responsabilités des parents. Dans certains cas, un seul parent aura la responsabilité de prendre les décisions importantes au sujet des enfants. On appelle parfois cet arrangement « garde exclusive ». Dans un tel cas, vos enfants vivent généralement avec vous, mais rendront probablement visite à l'autre parent. Si les parents se partagent la responsabilité de prendre des décisions, un arrangement qu'on appelle parfois « garde partagée », ils doivent prendre les grandes décisions ensemble. Une ordonnance parentale peut aussi décrire comment sera

partagé le temps que les enfants passeront avec chacun de leurs parents. Les ordonnances parentales et les ordonnances de garde sont rendues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Services aux victimes

Les services et les programmes destinés aux victimes peuvent apporter du soutien aux victimes d'actes criminels et leur offrir des ressources. Ils peuvent répondre à vos inquiétudes au sujet de votre sécurité si vous avez été victime d'un acte criminel. Ils peuvent aussi vous informer sur le système judiciaire. Chaque province et chaque territoire offre ses propres programmes et services aux victimes d'actes criminels.

Services de protection de l'enfance

Chaque province et chaque territoire offre des services de protection de l'enfance qui interviennent dans les cas de maltraitance et de négligence qui leur sont signalés. Ces services sont souvent appelés protection de la jeunesse ou aide à l'enfance.

S'ils décident que l'enfant a besoin d'être protégé, les services de protection de l'enfance peuvent :

- conseiller et soutenir la famille;
- retirer l'enfant de chez lui pour une courte période ou pour plus longtemps.

Voies de fait

Les voies de fait sont un crime. Cela consiste à utiliser la force, ou menacer d'utiliser la force, contre une autre personne, et ce, sans son consentement. Le consentement donné sous la contrainte ou parce qu'on a peur n'est pas un vrai consentement. Le fait que la menace soit directe ou indirecte ne fait aucune différence.

Une personne ne peut pas donner un consentement véritable si quelqu'un utilise la force, la crainte ou la tromperie pour l'obtenir.

Notes



Lined area for writing notes.



Le cœur et la larme

Le cœur et la larme sont reliés par le « x », qui montre la relation entre l'espoir, l'amour et l'aide (le cœur) et la douleur et la souffrance causées par la maltraitance (la larme).

Le « x » représente les cicatrices que laisse la maltraitance, mais aussi les efforts déployés en vue de mettre fin à la violence et à la maltraitance.

